

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 25/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE

Z.I. Zone Bleue
76370 Rouxmesnil-Bouteilles

Références : UBDEO.2024.11.378
Code AIOT : 0003900136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE implanté La Remise 27590 Pîtres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection, avec prélèvement inopiné, s'inscrivait dans le cadre d'une action régionale visant à s'assurer que l'organisation mise en place par les exploitants de carrière ou d'installation de stockage de déchets inertes non dangereux (ISDI) réceptionnent bien des déchets non dangereux inertes conformes à la réglementation et à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter ou deréaménagement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE
- La Remise 27590 Pîtres
- Code AIOT : 0003900136
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de CBN à Pîtres est autorisé à réceptionner des déchets non dangereux inertes (ISDI) par arrêté du 8 septembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Remblayage par des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L.171-3-1 et L.514-8	Sans objet
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
3	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
4	Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a fait procéder au prélèvement et à l'analyse d'un lot de terres admises sur site en provenance d'un chantier à Saint Jacques sur Darnétal (4380 Route de Gournay), sur le site de l'entreprise GC Terrassement.

Les polluants recherchés dans le cadre du contrôle inopiné étaient : paramètres de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 complétés d'une analyse de 12 métaux lourds sur brut et des COHV (Composés Organo-Halogénés Volatils).

L'ensemble des résultats transmis par le laboratoire d'analyses le 31 octobre 2024 complété le 8 novembre 2024 atteste de la conformité du lot reçu sur le site de Pîtres.

Il est néanmoins demandé à l'exploitant de renforcer sa procédure d'acceptation en matière de contrôle visuel et de procéder à la localisation, sur site, des zones d'enfouissement, en conformité avec la zone indiquée sur le bon de livraison.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement de déchets inertes destinés au remblayage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2019, article L.171-3-1 et L.514-8
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement inopiné
Prescription contrôlée : Article L171-3-1 I.-Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent prélever ou faire prélever des échantillons en vue d'analyses ou d'essais. Ces échantillons sont placés sous scellés. Dans le périmètre d'une installation, le responsable présent ou, à défaut, son représentant est avisé qu'il peut assister au prélèvement. L'absence du responsable ou de son représentant ne fait pas obstacle au prélèvement. II.-Les échantillons sont prélevés au moins en double exemplaire et adressés à un laboratoire d'analyses. Un exemplaire est conservé par le fonctionnaire ou l'agent chargé du contrôle aux fins de contre-expertise. La personne faisant l'objet du contrôle, ou la personne désignée pour la représenter, est avisée qu'elle peut faire procéder à ses frais à l'analyse de l'exemplaire conservé. Elle fait connaître sa décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle les résultats de l'analyse du laboratoire ont été portés à sa connaissance. Passé ce délai, l'exemplaire peut être éliminé. Dans le cas où aucune contre-expertise n'a été sollicitée, le second échantillon est détruit au terme d'un délai de deux mois à compter de la date du prélèvement. Article L514-8 Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, y compris les dépenses que l'Etat a engagées ou fait engager dans le cadre de la gestion ou du suivi des impacts et conséquences d'une situation accidentelle, sont à la charge de l'exploitant.

<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, il a été convenu avec l'exploitant de faire réaliser par le bureau d'étude deux échantillons (un pour le laboratoire et un témoin pour l'exploitant) du lot en cours de déchargement, des terres et cailloux.</p> <p>Il s'agit d'un chantier à St Jacques sur Darnétal (4380 Route de Gournay), par l'entreprise GC Terrassement (n° de DAP 0042-CBN-PIT-5342-2024-1573-A).</p> <p>Les analyses demandées étaient : pack ISDI + métaux lourds sur brut (12) + COHV.</p> <p>Les résultats d'analyse ont été transmis à l'inspection des installations classées par courriel 31 octobre 2024, complété le 8 novembre 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Admission des déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable - annexes</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ; - l'origine des déchets ; - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la quantité de déchets concernée en tonnes. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection puis par courriels du 23 et du 25 octobre 2024, l'exploitant a transmis les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la procédure d'acceptation régionale Île-de-France Normandie ; • la procédure d'acceptation spécifique au site de CBN Pîtres ainsi que le logigramme d'accueil sur site pour le basculeur ; • le plan d'exploitation annuel du site en date du 21/11/2023 ; • pour les terres prélevées issues du chantier GC Terrassement : le bon de livraison, le document d'acceptation préalable (DAP), le certificat d'acceptation préalable (CAP) et le fichier d'analyse pour la caractérisation en dangerosité. <p>Il est constaté que les document mentionnent la catégorie " terres et cailloux" (code 17 05 04)</p>

pour une quantité à réceptionner de 117T.

Le DAP précise qu'il s'agit d'un chantier de type excavation dans un site qui n'est pas contaminé ou potentiellement contaminé, sans activité industrielle, sans activité polluante notamment, non référencé BASIAS, BASOL, SIS. Les images satellites disponibles montrent effectivement à l'adresse indiquée une zone non urbanisée ou industrialisée.

L'adresse indiquée sur le DAP indiquait comme localisation du chantier le siège de GC Terrassement, qui est aussi le nom du client. Nous avons interrogé un chauffeur qui a confirmé que le chantier était bien à l'adresse indiquée sur le DAP, c'est-à-dire sur le terrain occupé par GC Terrassement, qui effectue des travaux dans sa propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, justification de la non-dangereux

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;

Constats :

L'exploitant a transmis par courriels du 23 et du 25 octobre 2024 l'ensemble des documents prévus par sa procédure d'acceptation préalable. Il est constaté que ces documents permettent de conclure de manière raisonnable que les terres réceptionnées sont inertes non polluées et non dangereuses.

De plus, les analyses réalisées dans le cadre du contrôle inopiné comprenant les métaux lourds sur brut, les COHV, en sus du "pack ISDI" attestent du caractère non anthropisé et non pollué des terres.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement de déchets inertes non-dangereux destinés au remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, résultats des analyses du prélèvement inopiné

Prescription contrôlée :

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II

Constats : Les analyses réalisées dans le cadre du contrôle inopiné indiquent que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel des déchets
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant a indiqué, conformément à son logigramme d'accueil, que la personne à la bascule responsable d'éditer les bons de livraison, a pour consigne de n'accepter que les déchets dont le DAP a été préalablement accepté. Cette acceptation s'effectue par une personne formée à cet effet (et remplacée si absente). Ce même logigramme indique un contrôle visuel caméra et au déchargement. Toutefois, le jour de la visite d'inspection, il s'est avéré que la bascule étant défectueuse, le premier contrôle visuel ne pouvait pas s'effectuer correctement. D'autre part, il a été constaté que le logiciel délivrant les bons de livraison indique par défaut "contrôle visuel ok". Puisque l'indication "contrôle visuel ok" est automatiquement ajoutée, il n'est pas possible de s'assurer que les contrôles visuels sont effectivement réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de modifier sa procédure pour que l'agent à la bascule puisse rentrer les résultats des contrôles visuels (à l'entrée et lors du déchargement), qui sont actuellement mis à jour de manière automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Remblayage par des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du stockage
Prescription contrôlée :

<p>L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements ; • elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; • elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la localisation des déchets une fois mis en remblayage est indiquée sur les bons de livraison.</p> <p>Dans le cas des terres prélevées et issues du chantier GC terrassement, le bon d'admission indique le maillage L15.</p> <p>Par ailleurs, la procédure d'acceptation préalable du site CBN à Pître indique en son chapitre IV "Tracabilité", section C "bon d'admission" que les bons indiquent notamment la mention "zone d'enfouissement sur le site".</p> <p>Or, sur place, il a été constaté qu'aucun zonage n'était visible sur site : il est difficile de savoir sur place où se situe la zone L15 de remblaiement mentionnée sur le bon de livraison.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un moyen visuel ou un relevé GPS des déchargement sur site pour repérer les zones d'enfouissement en cours et s'assurer que les déchets sont remblayés dans la bonne zone.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : Procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3</p>
<p>Thème(s) : Autre, contenu de la procédure</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...]</p> <p>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</p>

[...]

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

La procédure d'acceptation préalable a été transmise par courriel du 23 octobre 2024

Celle-ci indique notamment qu'une étude de caractérisation du déchet montrant l'absence de caractéristiques de danger HP1 à HP 15 est nécessaire dans l'hypothèse où le déchet inerte proviendrait du traitement d'un lot de déchets dangereux, ou encore qu'une analyse de la teneur en soufre est nécessaire pour les matériaux issus d'Île-de-France.

Il est constaté que la procédure d'acceptation préalable mise en place dans le cas des terres prélevées le jour de l'inspection permet de conclure de manière raisonnable que les terres réceptionnées sont inertes, non polluées et non dangereuses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le logigramme concernant la procédure de validation de demande d'acceptation préalable pour le site de CBN indique que "*si chantier plan de maillage : a minima pack ISDI complet + 12 ML + COHV + détail HCT C5-C10 + détail des HAP*". Le jour de la visite, l'exploitant nous a indiqué que ces analyses étaient faites de manière systématique, et non pas uniquement si le diagnostic présente un plan de maillage.

Ce point (type d'analyse systématique) est à clarifier. La caractérisation en dangerosité doit également être mise en œuvre pour toutes les terres susceptibles d'être polluées.

Type de suites proposées : Sans suite